



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT REFUS
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

ARRÊTÉ N° 22-05640

COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D236

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 22-1255 en date du 21 juillet 2022,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du **23/08/2022** par laquelle **CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT** demeurant **24 avenue Louis Lumière 17180 PÉRIGNY** Ireprésenté par **CIRCET France 1 rue Pierre-Marie Touboulic 17300 ROCHEFORT** , demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D236 du PR 1+0671 au PR 2+0474 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération,

Nature des travaux : Implantation de 23 poteaux

CONSIDERANT que l'implantation de supports dégrade les conditions de sécurité des usagers de la route départementale n°236 et que les travaux peuvent être réalisés en souterrain.

CONSIDERANT la vulnérabilité des lignes aériennes au regard de l'entretien des dépendances de chaussée et des événements climatiques,

CONSIDERANT les délais de remise en état de ces lignes lorsqu'elles ont subi un dommage,

;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS D'AUTORISATION

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, en conséquence de quoi :

L'AUTORISATION DEMANDÉE EST REFUSÉE

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saintes, le 17 OCT. 2022

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Directeur des Infrastructures**


Frédéric CARON

Diffusion :

- Commune de NIEUL-LES-SAINTES
- CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT
- CIRCET France

Liste des annexes :

